

## DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES A LA PECHE

Ordonnance N° 070/PRG/SGG/89 du 23/11/1989 portant modification des dispositions des articles 57, 58, 61 et 64 du Code de la pêche maritime de la République de Guinée.

**Article 1 :** Les dispositions des articles 57, 58, 59, 61, et 64 du titre VI de l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/85 du 23 février 1985 portant Code de la pêche maritime sont modifiées comme suit :

**Article 57 - Activités de pêche non autorisées.**

1. Tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat étranger pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de s'être livré à une activité de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée, sans y avoir été autorisé, est puni d'une amende de 800.000.000 à 1.000.000.000 de francs guinéens.

En cas de récidive, ledit navire sera d'office confisqué au profit de l'Etat.

2. Tout navire de pêche battant pavillon guinéen pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de s'être livré à une activité de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée, sans y avoir été autorisé, est puni d'une amende de 80.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens.

En outre, il sera astreint au paiement de la redevance allérente à la licence.

Le commandant peut se voir retirer le permis de navigation pour une durée de trois à six mois.

En cas de récidive ou de fuite l'amende est doublée.

**Article 58 : Infractions de pêche graves.**

§ 1. Constituent des infractions de pêche graves :

1. l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées ;

2. l'obstruction de maillage ;

3. la pêche dans les zones prohibées ;

4. la pêche d'espèces dont les poids ou les dimensions sont inférieures à ceux autorisés ;

5. l'usage d'engins de pêche non autorisés ;

6. l'utilisation d'explosif, de poison, de toutes autres substances, de tous moyens ou procédés de nature à enivrer le poisson, et tout transport de ces produits sans autorisation dans le but de les utiliser à des fins de capture de produits halieutiques ;

7. le défaut de transmission au Ministre chargé des pêches, des informations sur les captures effectuées au terme de l'article 38 ;

8. sans préjudice du cas particulier visé à l'article 59, empêcher intentionnellement les agents de contrôle mentionnés à l'article 46 ou l'observateur maritime d'exercer leurs fonctions ;

9. l'utilisation d'engins traînant sur une largeur de 515 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;

10. la pêche pour tout navire de pêche industrielle en deçà de 15 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;

11. la violation de mesures édictées pour prévenir la destruction du traî ;

12. l'exercice de la pêche pendant les périodes prohibées ;

13. les atteintes aux dispositions de l'article 37 sur l'arrimage des engins de pêche ;

14. la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction de pêche.

§ 2. Les infractions de pêche graves sont punies d'une amende de 40.000.000 à 60.000.000 de francs guinéens. En outre, l'armateur peut se voir retirer la licence de pêche pour une durée de un à six mois.

**Article 59 : Agression et obstruction avec violence ou menace à l'encontre d'un agent de contrôle ou de l'observateur maritime.**

Quiconque agresse ou exerce des voies de fait à l'encontre d'un agent de contrôle ou de l'observateur maritime dans l'exercice de ses fonctions sera passible d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de six mois à un an.

La corruption ou la tentative de corruption du même agent ou de l'observateur maritime est punie de la même peine.

En cas de récidive ou de fuite, les peines ci-dessus seront portées au double et la validité de la licence de pêche révoquée.

**Article 61 :** Les infractions au Code de la pêche maritime et aux règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies aux articles 57, 58, 59, et 60 seront punies d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs guinéens.

**Article 64 : Des modalités de la peine.**

§ 1. Il y a récidive lorsque dans l'année qui précède la commission d'une infraction, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à une disposition du présent Code.

§ 2. La prescription de la peine est de 2 ans.

§ 3. Il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution de la peine pécuniaire."

**Article 2 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, 23 novembre 1989  
Général Lansana CONTE

(b) Ordonnance N° 076/PRG/SGG/89 du 23/11/1989 complétant l'ordonnance 070/PRG/SGG/89 du 23/11/1989.

Article 1 : Les dispositions des articles 57, 58, 59, 61 et 64 de de l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 sont complétées comme suit :

1. Les amendes infligées aux navires pirates ainsi qu'au titre des autres infractions de pêche, sont versées au compte numéro 32-49-49 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du service surveillance du Secrétariat d'Etat à la la pêche.

2. Le produit de la vente des cargaisons saisies par suite d'infractions de pêche est réparti, conformément aux dispositions de l'article 57, comme suit :

- 70% versés au compte 32-49-49 référencé plus haut ;
- 15% mis à la disposition du Ministère de la défense nationale et de la sécurité ;
- 15% répartis entre les saisissants (personnes physiques).

Article 2 : Les contributions à la surveillance exigées pour les bateaux de pêche étrangers hors C.E.E. sont versées dans le même compte 32-49-49 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 3 : Le compte 32-49-49 sus-mentionné est géré conjointement par le Secrétariat d'Etat à la pêche et le Ministère de l'économie et des finances.

Article 4 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Secrétariat d'Etat à la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1990  
Général Lansana CONTE.